

Stratégie pour l'investissement de détail

Proposition de modification du Règlement PRIIPs

CONFIDENTIEL

6 juin 2023

Paquet législatif publié le 24 mai 2023

- Dernier élément relatif à la CMU sous la mandature actuelle
- Révision complète du cadre de l'UE pour les investisseurs de détail => des modifications significatives
- Publication reportée à plusieurs reprises ; des débats à venir houleux
- Une directive omnibus + des modifications du Règlement PRIIPs
- Au Conseil, discussions débuteront en juillet, le Parlement (Commission ECON) désignera prochainement son rapporteur (projet de rapport attendu après l'été)
- Ambition de conclure un accord avant juin 2024

Contenu

- Actualisation des références au Règlement PRIIPs pour les titres qui n'ont pas à produire de KID PRIIPs
- Exclusion du champ d'application du Règlement PRIIPs :
 - Des produits de détail générant des annuités immédiates sans phase de rachat
 - De certains types d'obligations d'entreprises avec des clauses d'universalité, à condition qu'elles soient rachetées à leur « fair value »
- Introduction d'une définition de « format électronique »
- Modification de la présentation des frais pour les produits à options multiples
- Ajout d'une **section supplémentaire dans le KID « Coup d'œil sur le produit »** pour résumer et souligner l'information sur le type de produit, ses frais et son niveau de risque, période de détention recommandée et présence d'une assurance
- **Suppression de l'alerte de compréhension**
- Remplacement de la référence aux objectifs sociaux et environnementaux du KID par une **section dédiée à la durabilité**
- Les ESAs devront prendre en compte les **situations dans lesquelles les produits ne sont plus disponibles**
- Le KID doit être fourni de préférence dans un **format électronique** + le client doit être informé qu'il peut en obtenir une **copie papier gratuite** + les ESAs développeront des **RTS** pour préciser les conditions dans lesquelles l'information peut être communiquées aux lecteurs malvoyants

Nouvelle section du KID « Coup d'œil sur le produit »

- Résumé incluant :
 - Le type de PRIIP
 - L'indicateur synthétique de risque
 - Les coûts totaux du PRIIP
 - La période de détention recommandée
 - Si le PRIIP offre les bénéfices d'une assurance

Nouvelle section du KID « Quel est le niveau de durabilité environnementale du produit? »

- Pour les PRIIPs **dans le champ de SFDR** le KID devra indiquer :
 - Proportion minimum de l'investissement du PRIIP associé à des activités durables sur le plan environnemental telles que définies dans le Règlement Taxonomie
 - L'intensité estimée des **gaz à effet de serre** associés avec le PRIIP telle que définie dans le Règlement délégué Taxonomie

Révision du KID

- Les ESAs élaborent des projets de RTS pour déterminer les conditions dans lesquelles le KID doit être révisé **en distinguant entre les PRIIPs qui sont encore ouverts aux investisseurs de détail et ceux qui ne le sont plus**

Nouvel article 14 sur la fourniture du KID

- Le KID doit être fourni de préférence dans un **format électronique** + le client doit être informé qu'il peut en obtenir une **copie papier gratuitement**
- Le KID peut prendre la forme d'un **outil interactif** permettant de générer des informations personnalisées et qui respecte les conditions suivantes :
 - Il n'altère pas la compréhension du KID
 - L'intégralité du KID doit être présentée
 - Le KID doit être facilement accessible à travers un lien à côté de l'instrument interactif
 - Le lien doit être accompagné du message « Il est recommandé de télécharger et conserver le KID »
 - L'instrument interactif doit permettre aux investisseurs de simuler les frais sur la période de détention recommandée
 - Le format du KID peut être adapté.
- Les ESAs prépareront des projets de **RTS** pour préciser ces points, notamment comment il sera possible de personnaliser le KID (simulation des frais sur une période différente, comparaison avec d'autres PRIIPs, lecteurs malvoyants).
- Le KID pourra être présenté de manière « étagée », le résumé apparaissant dans la première couche.
- Les investisseurs de détail pourront être notifiés de manière électronique ou par écrit de l'adresse du site internet et de l'endroit où le KID est accessible.
- Le KID doit rester disponible sur le site du conseiller ou du vendeur et doit pouvoir être téléchargé et sauvegardé pendant la période durant laquelle les investisseurs de détail peuvent avoir besoin de le consulter.
- Le producteur du PRIIP doit fournir les versions précédentes du KID sur demande des investisseurs de détail.

